

**Arrêté préfectoral n° 64-2026-
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR L'ANNÉE 2026
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;

VU le décret du 5 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er. – Les tarifs limites des courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €
- prise en charge : 2,70 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 27,39 € de l'heure
- tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répétiteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique
--	------------------------------	--------------------

A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	1,17 €
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station	1,50 €
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	2,34 €
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	3,00 €

Les tarifs kilométriques et le tarif d'attente ou de marche lente sont des maxima.

Article 2. – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 3. – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

1° Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2 € le bagage ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2 € le bagage.

Article 4. – Le transport de cinq passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du cinquième, majeur ou mineur, à la perception d'un supplément de 4 € par passager.

Article 5. – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande expresse du client, le taxi doit informer le client que les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 6. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 64-2025-02-26-00001 du 26 février 2025.

Article 7. – Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **21 JAN. 2026**

Le Préfet



Jean-Marie GIRIER